



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DE TOUS VÉHICULES

Rue du 8 mai 1945
Du 13/02/2026 au 15/03/2026

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de M. DESOUCHE Axel, représentant SAS ARLAUD IRIBARREN TP, ZA Arboretum 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE pour le compte de EAUX DE VIENNE – SIVEER représentée par M. AUSSENAC Pierre, 55 Route de Bonneuil-Matours 86000 POITIERS, pour les travaux de **réalisation de 2 branchements assainissement EU et AEP pour le compte d'Eaux de Vienne Rue du 8 mai 1945**, sur la commune de Smarves ;

CONSIDERANT que durant ces travaux, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation empruntant les voies et le stationnement sur les espaces publics concernés par ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement de la Rue du 8 mai 1945 seront temporairement modifiés dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **13 février 2026 jusqu'au 15 mars 2026 inclus**, selon les nécessités du chantier.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent :

- La chaussée sera rétrécie (suppression d'une voie) avec **circulation alternée par feux tricolores**.
- Le stationnement sera interdit sauf véhicules de chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h maximum.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante à ces modifications de la circulation sera mise en place à la diligence et sous l'entière responsabilité de SAS ARLAUD IRIBARREN TP, celle-ci sera conforme aux dispositions du Code de la route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, à savoir : La surveillance des signalisations est de la seule responsabilité du demandeur qui devra veiller en permanence à leur bon fonctionnement.

Article 4 : La société SAS ARLAUD IRIBARREN TP devra obligatoirement prévenir individuellement chaque riverain des contraintes liées au déroulement des travaux.

